

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CC PAYS SEGALI

100 place René Cassin
12160 Baraqueville

Références : 12-Déchets-2024-8
Code AIOT : 0006810138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement CC PAYS SEGALI implanté Marengo 12160 Baraqueville. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes retenus pour l'inspection sont les suivants :

- situation administrative
- traçabilité des déchets
- conformité de l'installation
- conditions d'exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC PAYS SEGALI

- Marengo 12160 Baraqueville
- Code AIOT : 0006810138
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette déchetterie a été mise en service en décembre 2005 suite à un récépissé de déclaration du 1 juin 2004 adressé à la C.C. du Pays Baraquevillois.

En novembre 2016, l'exploitation de la déchetterie est transférée par arrêté préfectoral à la C.C. du Pays Ségali.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'organisation interne à la déchetterie semble fonctionner correctement, l'exploitant est invité à revoir en totalité la gestion administrative et réglementaire de cette installation afin de se mettre en conformité avec les arrêtés ministériels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la

présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser le contrôle de son installation dans le délai indiqué ci-dessous et transmet le rapport à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;- les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Objet du contrôle :- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;- vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence des prescriptions générales ;- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;- présence de plans détaillés tenus à jour.
Constats : A l'exception d'un acte préfectoral du 28 mars 2013 autorisant les rubriques 2710-1b et 2710-2, l'exploitant ne dispose d'aucun dossier administratif de l'installation. A partir des données enregistrées dans GUN, les volumes de déchets présents sur l'installation ont été estimés en fonction des contenants.

<u>Rubrique 2710-1b - Déchets dangereux : 3,6 tonnes</u> Il est relèvé : une dizaine de batteries usagées, entre 250 et 500 kg d'accus agricoles, 2 caisses 600 litres de déchets pâteux, 3 caisses de 900 litres de bidons souillés, 16 cassettes de 60 litres de déchets divers : tubes, aérosols, flacons, etc... 400 litres de piles et de filtres à huiles usagées entre 1000 et 2000 litres d'huiles usagées. Le tonnage de déchets dangereux est estimé inférieur à 3,6 tonnes : conforme. <u>Rubrique 2710-2 - Déchets non dangereux : 230 m3</u> 6 bennes de 30 m3 de déchets divers : cartons, ferraille, bois... 1 benne de 12 m3 de gravats, 10 à 15 m3 de D3E : électroménager, lampes et néons, appareils divers... 15 à 20 m3 de papiers, plastiques et verres en contenants divers, plusieurs bouteilles de gaz et extincteurs vides... Le volume de déchets non dangereux est évalué entre 220 et 240 m3 : conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer le dossier administratif de l'exploitation qui doit être suffisamment explicite et consultable. Le délai pour constituer et présenter ce dossier à l'Inspection sous forme numérique est de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour administrative
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La déchetterie de Baraqueville, exploitée jadis par la C.C. du pays Baraquevillois, est exploitée depuis l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Commune par la C.C. du Pays Ségali qui a toutes compétences sur la gestion et la collecte des déchets ménagers. Bien que l'exploitant n'ait pas informé l'Inspection de ce changement en temps et en heure, la transmission le 7 février 2024 par courriel de l'arrêté préfectoral susvisé régularise de fait la situation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle :- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;- présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Un poteau d'incendie est situé à moins d'une centaine de mètre de l'accès à la déchetterie. Il y a un téléphone dans le local gardien ainsi qu'une affiche avec les numéros d'alerte et de secours. Il n'y a aucun plan des locaux facilitant l'intervention des secours. L'extincteur présent dans le local du gardien a été contrôlé le 24 juillet 2023 par SICLI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure du débit disponible du poteau incendie et transmet sous trois mois la fiche de contrôle du débit à l'Inspection. Il transmet dans le même temps le plan de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans

l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule. Objet du contrôle :- présence d'un registre de déchets sortants tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de registre des déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un registre conforme à l'arrêté ministériel et le transmet pour avis à l'Inspection, sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois